

Beneš, Pavel

**La dipte dame : quelques remarques sur une charte cypriote de  
1468**

*Études romanes de Brno*. 1971, vol. 5, iss. 1, pp. 115-122

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/113474>

Access Date: 18. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

## LA DIPTE DAME

*Quelques remarques sur une charte cyprïote de 1468*

PAVEL BENEŠ

La charte que nous éditons ici se trouve aux Archives de l'Université de Brno. Son gros parchemin étant plié quatre fois, elle est détériorée et on y observe plusieurs trous, dont quatre arrondis, probablement mités. La forme en est rectangulaire et ses dimensions sont les suivantes: 47,5 (longueur) et 34,5 (largeur). La marge libre d'en haut est de 3,5 cm et la marge gauche de 2,5 cm.

Au total, la charte contient 46 lignes dont les trois dernières, représentant la clause de notaire, sont séparées par un espace de 3,5 cm. La clause est précédée d'un signe de notaire divisé en neuf champs comportant le texte suivant: *pst thoma faco ay ce fait*. Les trois derniers mots de la ligne 42 et ceux de la ligne 43 sont écrits d'une autre main en latin.

La photographie annexée (le quart gauche d'en haut) montre l'emploi de la minuscule. Les mots sont liés ou séparés, les lettres aussi sont liées ou isolés. Il n'y a pas d'accents, l'i est sans point (excepté: *sisainte 3, sains 4, engin 4,36, latin 7, qui 7, incarnation 9, sazin 13, saint 24, plaine 28*).<sup>1</sup> Les abréviations sont fréquentes (voir plus loin) la ponctuation (point, virgule) et l'orthographe arbitraires. Notre transcription imite l'original.

La charte représente un „publique instrument“ de Thomas Faco, notaire de Nicosie, où l'on donne la liberté à Yanny Jorgu, esclave de Jean de Verny. L'acte a eu lieu à la fin de la domination des Lusignans. Rappelons brièvement l'histoire de l'île de Chypre.

Les Romains s'en emparèrent vers 59; elle eut pour gouverneurs entre autres Lentulus et Cicéron. Auguste la rattacha „définitivement“ à l'empire romain 30 ans av. J.-C. Sous la domination romaine et sous l'empire d'Orient, Chypre jouit d'une grande tranquillité jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle. Entre les années 705–867, l'île tomba au pouvoir des Arabes. Au cours des croisades, Richard Coeur-de-Lion s'empara de Chypre et la donna à Guy de Lusignan, roi de Jérusalem. Pendant trois siècles, la dynastie des Lusignans sut lutter contre les Arabes et les Turcs. Au XIV<sup>e</sup> siècle, c'étaient les Génois qui y exercèrent le règne et au XV<sup>e</sup> siècle (1485) vinrent les Vénitiens. Quatre-vingt ans plus tard, Chypre devint un pachalik de l'empire ottoman et quatre siècles plus tard l'île passa sous la domination de l'Angleterre. Finalement dans les années soixante de notre siècle, les Cyprïotes obtinrent la liberté.

Voici la transcription du texte de la charte:

- 1 ElnomdedieuAmen. Conne hue chose soit antous ceu lx. qui sont pns et qui ad uenir seront, et qui cestuy pnt
- 2 publique instrument veyront liront ou latennour. dicelle orront. q le lundy. IX.<sup>e</sup> jour du mois de mars, lan de MIIII, et
- 3 sisainte hui(t) de ést. e pnce de moy publique notaire. et des tes moings. sout eséptes lez ad ce apeles et depries, lanoble dam
- 4 jehanna de montelegg, espouze dunoble chérmonssire thoumas de verny, sains nulle eforce ny fraude. ny aulcu mal egin q aulcu

- 5 lafeist, ains. psa propre et agreable. et espomtaine. volente. presenta. — I. pre-  
 velige royaulle esécpte de p pierre curry lemares
- 6 chassier de la haulte court. tenu. et veu et leu p moy lesout esécpte notaire. duql  
 prevelige. ceest latenour. Jehan,<sup>2</sup> p lagre de dieu
- 7 dize novime roy, de jhrlm latin, roy de chipre. et roy dar meigny,<sup>3</sup> anto' ceulx.  
 quisont pns. et qui seront aduenir, et quice
- 8 stuy pnt prevelige. veyront liront ou lateneur di celuy horront saüoir faisons  
 q le mardi, le XXIII<sup>me</sup> jour du mois de mars. lan
- 9 de lincarnacion. nre sf ihu ést. MIII<sup>e</sup> cinquante sis, No' p no', et p no' hoirs,  
 e la pnce depty, deno' hommes, les de sobz nommes. a
- 10 vions donne et donnons. ayme et feal escuyer jehan de uerny. filx. de. s. ths  
 deuerny, et ates qmademens vng, nre seruot nomme
- 11 yanny jorgu tou tou merquiary. tou blondia. de lage de XIII ans de nre caxal  
 duradip dela prestery de vouda, ayant pouoir et liberte
- 12 toy le dit jehan de verny. et ayans de toy cause, de donner vendre, gaigier. eufran-  
 chir le dit yanny p quel q court. q vo'vouldres
- 13 de p chartre de notaire, et doit estre valable. come esécpte court. et no'. p. no'. et  
 p no' hoirs e la pnce de la dipte court. avons mis e sazin
- 14 toy. le dit jehan de verny dususdit servot. p la manyere. avant dipte et deuizee,  
 et adce q la devant dipte donnacion. pmaigne. ferm
- 15 et valable pdurablemt. dutoy le dit jehan de uerny dusus dipt servoit, p lamanyere  
 desus dipte no' avons fait faire lepnt prevelige
- 16 et guarnir de nost gnt seel pendant. e cire vermeille. la garentie de no' hommes  
 quifurentpnt. cest asau no'chiers bien aimes
- 17 et feaulx coseillers. s. ths de limerce chamberlan de nre roy<sup>me</sup>, et s. jaques vrry.  
 chancellor et maist del hofre diceluy roy<sup>me</sup> de
- 18 chip. Cefufait. e yceluy roy<sup>me</sup>. ala cite de nycossie. an, mois, jour dessusd. Donques  
 la dipte noble dame jehanna mere
- 19 dusus dit jehan de verny de bonne memoire dist esi q selon lesus dit pooir royal  
 son dit filz de bonne memoire. a. estant sey
- 20 au caire. auuecques la qpaigny deu roy jayques<sup>4</sup> nre sr, et fu malade, aus liens  
 de la mort. se coffessa amosr larsevesque de nycossie
- 21 freglm.<sup>5</sup> illyat comis et cojure. q faisant dieux son commademt deluy q lesusdit-  
 servot so eschif soitfranc et delibre de toute
- 22 liemt de esclavie et de seruitoute. p laremission deses pechies et le dit mot. ledit  
 mosr lercevesque ecy le dist, et au moy lesout
- 23 esécpte notaire. lasusdiptejour es asachambre e pnce dez tes moings quifurent  
 pnt. cest asauoir. jorgu barberya. thsr fassary
- 24 et nycola fis de papa desaint eleftery, et aultres ases. et ladipte dame jehanna mere  
 dusus dit jehan de verny dist ecy. q ecy voulse
- 25 et moy. q premission dez pechies duson dit filz, p luy et p ses hoirs. souqsezours et  
 exequitours detres hores franchi et delivra, le
- 26 dit yanny. yorguy tou comerquiary tou blondia ducazal daradip dela prestery  
 de vouda. et tous les dessendans deluy, o tous ses hors
- 27 drois et biens. q le dit yanny avera detout charge et liemt de esclavie. et de seruitute  
 donnant et otroyant ladipte dame me<sup>re</sup>
- 28 dusus dit jehan. au dit yanny plain conge et plaine et liberalle franchize. et plain  
 pouoir. daler et venir ptout la. ou a luy





- 29 plaray. vnyversairemt vendre. acheter. pateger, amöhner. doter et generaumt sauver, vzer. es court. ethors court
- 30 ptout la. ou aluy plaray, et tout ault choze. q frans homes et femes font et vzent et setrahtent et citains de renome
- 31 peuvent faire. sans nul debat ny contreditet jeneraumt tout ault choze franchemt et delivremt faire le dit yanny et
- 32 ses hoirs, eci come seffusse, ne, de franche ventre et de franche ligne. p<sup>r</sup>ommetant ladipte dame jehanna de motelef
- 33 p elle et p ses dipts hoirs. souqsezours et exequitours. au moy lenotaire, et audit yanny stipoullant etrecevant autous
- 34 et achascun. et e no de tous, et de chascun. auoir tennir garder et maintenir le dit instrumt fermestable et valable, p<sup>d</sup>ura
- 35 blemt ladiptefranchise autous jours, et non contrefaire. ne venir p luy. ne p aultre contre dela diptefranchise. soub. yptegue et
- 36 obligacion detous ses biens pns. et aduenir. et e refaxion detous exepsions demal egin de droit. ou defait e cause, etsains
- 37 cauze ou es injuste cause q p la dipte ma dame Jehanna fussent faites. e quel que court p luy deffendre du dit instrumt. recevant
- 38 la dipte dame p elle et p tous ses hoirs. soucsezours et exequitours. de sa certes- sience auts exepsions de raison de drois
- 39 lois. et husages. conq(?) es asizes et estatuts establissemens. et ordenemes de royaume de jherl<sup>m</sup> et de chipre, et dauts lois
- 40 pns tes moings, sire jehan dabary, et quir jaco argentier fis de jehan antaliafty. et jorgu mandilari. et anthony gardo'
- 41 leservan de la dipte dame. Cefufait e la cite de nycossy. al ostel deladipte dame espouze de sus dit s. ths de verny, re
- 42 gnant desaint constantin, an, mois, jour. et in dictione VIII<sup>e</sup>. e tour oure de vespre x Ego Antonius Sulluary
- 43 decretor doctor Archidiaconus et vicarius nicossiens: cofirmo; —
- 44 

pst	tho	ma
fa	co	

<sup>T</sup>Et je pst thoma faco. p auctorite imperial publique notaire. comme requis et deprie. j ay este pnt ala copay <sup>F</sup>gny. detous les sus nommes.
- 45 

ay	ce	fait
----	----	------

 et j ay fait le dit publique. instrumt et generale frachize. pma propre
- 46 main et se elle p mo se au vze

## ABRÉVIATIONS

a (19)	en	commademt (21)	commandement
alcu (4, 4)	aucun	conseillers (17)	conseillers
ault (30, 31)	autre	copaygny (44)	compagnie
auto' (7)	à tous	dabary (40)	nom de famille
auts (39)	autres	dam (3)	dame
ceest (6)	c'est	decretor (43)	decretorum
chip (18)	Chypre	delivremt (31)	délivrément
ctst (3, 9)	Christ	dessusdt (18)	dessus dit
coffessa (20)	confessa	e (3, 9, 13, 13, 16, 18,	
cofirmo (43)	confirmo	23, 34, 36, 36, 37, 41,	
cojare (21)	conjuré	42)	en
come (13, 32)	comme	ecl (32)	ainsi
comis (21)	commis	ecy (22, 24, 24)	ainsi

egin (4, 36)	engin	p (9, 9, 13, 13, 22, 25, 25, 25, 33, 33, 35, 37, 38, 38)	pour
es (23, 29, 37)	lat. intus		de permairdre,
esépt (13)	écrit		demeurer
esépte (5, 6, 23)	écrit, écrite	pmaigne (14)	perpétuellement
eséptes (3)	écrits		présence
esi (19)	ainsi	pdurablemt (15, 34)	présents
franchemt (31)	franchement	pnce (3, 9, 13, 23)	présent(s)
frachize (45)	franchise	pns (1, 7, 36, 40)	presbytérie
ferm (14)	ferme	pnt (1, 8, 15, 16, 23, 44)	promettant
fre (21)	frère	prestery (11, 26)	présent
gardó (40)	nom de famille	prommetant (32)	partie
generaumt (29) <sup>6</sup>	généralement	psf (44, 44)	
glm (21)	Guillaume	pty (9)	
gnt (16)	Grand	q (2, 4, 8, 12, 12, 14, 19, 21, 21, 24, 25, 27, 30, 37)	que
gre (6)	grâce	ql (6)	quel
ihu (9)	Jésus	qmademens (10)	commandements
impeal (44)	impérial	qpaigny (20)	compagnie
instrumt (34, 37, 45)	instrument	royme (17, 17, 18)	royaume
jherlm (39), jhrlm (7)	Jérusalem	sau (16)	savoir
jeneraumt (31)	généralement	sazin (13)	saisine
liemt (22, 27)	ligament	s. (10, 17, 17, 41)	sire
maist (17)	maître	so (21)	son
mo (46)	mon	sr. (9, 20)	seigneur
mosr. (20, 22)	monseigneur	tennour (2)	teneur
motelef (32)	Monteleff (nom de f.)	tenour (6, 8)	tenu
nicossiens (43)	nicossiensis	tenu (6)	Thomas
no' (9, 9, 13, 13, 15, 34)	nous	ths (10, 17, 41, 23)	universellement
no' (9, 13, 16, 16)	nos	vnyversairemt (29)	vous
nost (16)	notre	vo' (11)	huitième
nre (9, 10, 11, 17, 20)	notre	VIII- (42)	treize
ordenemes (39)	(substantif)	XIII (11)	vingt-troisième
p (souligné) 5,5		XXIII- (8)	
6, 6, 12, 13, 14, 15, 35, 37, 44, 45, 46)	par		
ptout (28, 30)	partout		

## VOCABULAIRE DIFFÉRENTIEL

## A

a	prép. à
ad	prép. lat.
aduenir	à venir <sup>7</sup>
age	âge
agreable	agréable
almes	aimés
ains	plutôt
aler	aller
amohner	amener
antallafty	nom de famille
anthony	prénom
apeles	appelés
arcevesque	
arsevesque	archevêque
argentier	intendant des finances
armeigny	Arménie
ases	assez
asizes	assises

## auoir

auuecques  
ayme

barberya  
blondia

c  
caire  
caxal, cazal  
cauze  
certessiance

avoir; at = a, avera  
= aura, ay = ai,  
ayans = ayant  
avec  
aimé

## B

nom de famille  
nom de lieu ?

## C

ce  
Caire  
?  
cause  
certitude

cestuy  
ceux  
chamberlan  
chartre  
chascun  
chancellor  
chiers  
citains  
cite  
choze  
comerquiary  
conge  
conne hue  
curry  
court

celui  
ceux  
chambellan  
charte  
chacun  
chancellor  
cher  
citoyens  
cité  
chose  
?  
congé  
connue  
nom de famille  
cour

## D

daradip, duradip  
debat  
delibre  
deprie  
dessendans  
desus  
deu  
deuizee  
dez  
dieux  
dipt, dipts, dipte  
dist  
dize  
donnacion  
donne  
drois

?  
débat  
délivré  
déprié  
descendants  
dessus  
du  
devisée  
des  
Dieu  
dit, dits, dite  
dit (p. s.)  
dix  
donation  
donné  
droits

## E

el  
eleftery  
eschif  
esclavie  
escuyer  
espontalgne  
espouze  
eufranchir  
exepsions  
exequitours  
establisemens  
estatuts  
estre

en + le  
nom propre  
rétif  
esclavage  
écuyer  
spontanée  
épouse  
affranchir  
exceptions  
exécuteurs  
établissements  
statuts  
être; estant = étant,  
este = été, fu = fut

## F

facu  
fassary  
feal (feaux)  
filz, filz, fis  
feist  
frans

nom du notaire  
nom d'un témoin  
fidèle(s)  
fils  
fit  
francs

gaigier  
gardo'  
garentie  
generalle  
guarnir  
guarder

haulte  
hofre  
homes  
hores  
horront, orront  
hors  
husages

icelle  
iceluy  
ill  
incarnacion

jaco  
jaques, jayques  
jehan  
Jehanna, jenhanna  
jeneraumt  
jorgu, yorguy

leu  
lez  
liberalle  
limerce  
lundy  
luy

mandilari  
maintenir  
maniere  
mareschassier  
memoire  
mere  
monssire  
moy

ne  
nomme(s)  
novime  
ny

## G

gager  
nom propre  
garantie  
générale  
garnir  
garder

## H

haute  
offre  
hommes  
ores  
fut. de oir  
hoirs  
usages

## I

celle-ci  
celui-ci  
il  
incarnation

## J

prénom  
prénom  
prénom  
prénom  
généralement  
prénom

## L

lu  
les  
libérale  
nom propre  
lundi  
lui

## M

nom de famille  
maintenir  
manière  
maréchal  
mémoire  
mère  
monsieur  
moi

## N

né  
nommé(s)  
neuvième  
ni

nycola  
nycossie, nycossy

prénom  
Nicosie

se elle  
seruitoute, seruitute  
servan  
servo(i)t  
sey  
sis  
sisainte  
sobz, soub  
soucsezours  
souqsezours  
sout  
stipoullant  
Sulluary

scellé  
servitude  
servant  
esclave  
pt. de seoir  
six  
soixante  
sous  
  
successeurs  
sous  
stipulant  
nom de fam.

## O

obligacion  
ostel  
otroyant  
ou  
oure  
orront, (horront)

obligacion  
hôtel  
octroyant  
où  
heure  
fut. de oïr

## P

papa  
pateger  
pechies  
pierre  
plain(e)  
plaray  
pooir, pouoir  
prevellige  
prezenta

nom propre  
partager  
péchés  
prénom  
plein(e)  
plaira  
pouvoir  
privilège  
présenta

## Q

qmademens, qpaigny  
quir (du gr. kyrios)

(voir plus haut)  
monsieur

## R

refaxion  
regnant  
remission  
renome  
requis  
roy  
royaulle

refaction  
régnant  
rémission  
renommée  
pt. de requérir  
roi  
royale

## S

sains  
seau  
seel

sans  
sceau  
sceau

tenneur  
tenour  
tennir  
tes moings  
thoma, thouma  
e tour  
toy  
trahtent  
tres

## T

teneur  
tenir  
témoin  
prénom—  
autour (adv.)  
toi  
traitent  
très

## U-V

uerny, verny  
vespre  
veu  
veyront  
vng  
volente  
vouda  
voulse  
voudres  
vrry  
vze  
vzent

nom de famille  
après-dinée  
vu  
verront  
un  
volonté  
nom propre  
de vouloir  
de vouloir  
nom de fam.  
usé  
usent

## Y

yanny  
ypotegue

prénom  
hypothèque

\*

Ce sont les formes **dipt**, **dipts**, **dipte** qui nous intéressent en premier lieu. Dans notre charte, on les trouve en 16 cas: 8 fois en combinaison avec **dame** (a) et 8 fois avec d'autres noms (b). Voici les syntagmes respectifs:

- a) la dipte noble dame (18)  
la dipte dame (24)  
la dipte dame Jehanna (27)  
la dipte dame (32)

- la dipte madame (37)  
la dipte dame (38)  
leservan de la dipte dame (41)  
l ostel deladipte dame (41)

b) avec: court, donnacion, franchise, jour, manyere (2 fois), servoit, hoirs

e la pnce de la dipte court (13)  
la devant dipte donnacion (14)  
la dipte franchise (35)  
p ses dipts hoirs (33)

lasusdipte jour (23)  
p la manyere avant dipte (14)  
p la manyere desus dipte (15)  
donnacion... dusus dipt servoit (15)

Quant au français, l'évolution de **et** (dictum, etc.) en **pt** n'a pas été jusqu' à présent enregistrée. Elle est courante en roumain où par exemple **lapte** (lait) provient de **LACTE**, **opt** de **OCTO**. On ne peut que constater que les formes en question existaient dans la langue française de Chypre au XVe siècle.

\*

**qui ad uenir seront** (1) se répète encore une fois à la ligne 7: **qui seront aduenir**. On n'a pas à faire, dans ces cas, à un temps composé; **aduenir** a ici la fonction d'épithète comme dans le cas suivant: **ses biens pns. et aduenir** (36).

\*

Dans les déterminants **lez ad ce apeles** (3) et **les desobz nommes** (9), la force de l'article employé est énorme. Cet emploi est comparable à celui de l'article roumain **cel, cea, cei, cele**.

\*

**la feïst** (au commencement de la ligne 5): Il est évident que **la** se rapporte non seulement à **efforce**, **fraude**, mais aussi à **mal egin**. Ce qui nous permet d'y voir un emploi neutre qui existe aussi en roumain sous la forme de **o** (Am făcut-o = Je l'ai fait).

\*

**espontaigne** (5), **estatuts** (39). La voyelle prothétique figure ici comme en espagnol (espontáneo, estatuto).

\*

**prevelige royaulle** (5), **escpte notaire** (6). Les déterminants sont du genre féminin quoique les noms soient masculins. La forme **escpte** indique clairement que la consonne finale était encore prononcée. Signalons encore que **jour** est féminin: **lasusdipte jour** (23).

\*

**eufrenchir** (12). L'écriture montre nettement que la 2<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> lettres diffèrent l'une de l'autre. A notre avis, le préfixe du verbe est vraiment **eu**, non pas **en** et tire son origine du grec (εἰδ= bien).

\*

**son commademt deluy** (21), **tous les dessendans deluy** (26). Au lieu de l'adjectif possessif (tous ses descendants), on se sert d'une tournure prépositionnelle (de lui) ou on emploie les deux comme dans la premier cas.

**duſon dit filz** (25). Ce procédé, à ſavoir l'emploi de l'article défini avec l'adjectif poſſeſſif, eſt analogue à l'italien ou au portugaiſ.

\*

**ypotegue** (35). Nous ne croyons pas qu'il ſ'agiſſe, dans ce mot, d'une faute de ſcribe; on eſt en préſence d'une ſonorisation de **qu** intervocalique.

### Réſumé

Le texte eſt important du point de vue linguistique parce qu'on a la poſſibilité d'examiner le français employé en Chypre au XV<sup>e</sup> ſiècle. Le contenu peut intéreſſer tant les Cypriotes que les descendants de la famille de Verny en France.

<sup>1</sup> „L'usage d'accentuer l'i devint de plus en plus fréquent aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> ſiècles, ſurtout quand cette lettre précédait ou ſuivait les lettres **m**, **n**, **u**, avec le jambages desquelles elle pouvait ſe confondre.“ M. Prou—A. de Bouard, Manuel de paléographie latine et française. Paris 1924, p. 268.

<sup>2</sup> Jean II, 1432—1458. Voir De Mas Latrie, Trésor de chronologie d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge. Paris 1889, p. 1779.

<sup>3</sup> Royaume d'Arménie au Nord de Chypre (v. Seleucie, Tarse, Alexandrette).

<sup>4</sup> Jacques II, 1460—1473. Voir la note 2.

<sup>5</sup> Parmi les archevêques de Nicosie, cités chez De Mas Latrie, p. 2203, on trouve vers l'an 1463 les noms ſuivants: Antoine Tuneto, Jean-François Brusato et Guillaume Gonème. Or, il ſ'agit de ce dernier (freglm = frère Guillaume). Je remercie M. Jindřich Šebánek de notre Université qui m'a aidé à déchiffrer l'abréviation.

<sup>6</sup> **generaumt**, **jeneraumt**. Il faut rappeler la vocalisation de **l** en **u**.

<sup>7</sup> Un exemple analogue ſe trouve chez Prou-Bouard à la page 259 de l'ouvrage cité: et ayans causes, presents et à venir.